



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Cauffry (60)**

n°MRAe 2017-1790

## *Préambule relatif à l'élaboration de l'avis*

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 octobre 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cauffry dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*\* \**

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cauffry, le dossier ayant été reçu complet le 1<sup>er</sup> août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 août 2017*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Cauffry, dans le département de l'Oise, a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 22 octobre 2015.

La commune de Cauffry, qui compte 2 428 habitants en 2014 (source INSEE), projette d'atteindre 2 658 habitants à l'horizon 2022. Elle prévoit la construction de 190 logements supplémentaires d'ici 2022 et une consommation foncière de 7,8 hectares, dont environ 3 hectares en extension d'urbanisation, sur des secteurs enherbés en bordure du cours d'eau la Brèche et en zone inondable.

Concernant la création d'une zone d'urbanisation future (zone 2AU) située en bordure de la Brèche et comprenant un espace prairial, le rapport justifie cette consommation d'espace par la proximité de la gare de Rantigny-Liancourt. Il précise toutefois que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est incertaine et qu'elle dépendra des conclusions d'une étude spécifique réalisée à une échelle supra-communale sur le risque d'inondation.

Afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur les milieux naturels de cette zone 2AU, la réalisation d'une étude spécifique faune-flore devra être réalisée.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, il est recommandé de conduire une analyse des incidences éventuelles du plan local d'urbanisme sur chaque espèce déterminante des sites Natura 2000 en considérant leur aire d'évaluation spécifique<sup>1</sup>.

L'évaluation environnementale apparaît proportionnée aux enjeux de protection de la ressource en eau.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup> Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux,

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Cauffry a été arrêté par délibération du 8 juin 2017. Le précédent document d'urbanisme couvrant le territoire communal, le plan d'occupation des sols, est devenu caduc le 27 mars 2017.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Cauffry a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 22 octobre 2015. Celle-ci était motivée par le projet d'urbanisation de secteurs enherbés en bordure du cours d'eau la Brèche et en zone inondable.

### II. Le territoire communal et le projet de plan local d'urbanisme

Cauffry est une commune du sud du département de l'Oise, située à environ 9 km de Creil et de Clermont. Elle fait partie de la communauté de communes du Liancourtois « la Vallée dorée », qui a adhéré en 2014 au syndicat mixte du bassin Creillois en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois approuvé en 2013. Actuellement, la commune de Cauffry est donc en dehors du périmètre du SCoT approuvé. Lors de la prochaine révision de ce schéma, il est prévu qu'elle soit intégrée au périmètre élargi.

La commune compte 2 428 habitants en 2014 (source INSEE) sur un territoire de 475 hectares. Elle projette d'atteindre 2 658 habitants à l'horizon 2022, Le calibrage de cet objectif démographique est effectué à partir de la population de Cauffry en 2011, à savoir 2 449 habitants, en y appliquant le taux de croissance annuel moyen de 0,75 % prévu par le SCoT du Grand Creillois à l'horizon 2022.

Le projet d'aménagement et de développement durable identifie un besoin de 190 logements supplémentaires à construire au même horizon 2022. 110 logements peuvent être réalisés dans l'enveloppe urbaine existante :

- 37 logements dans des projets en cours (rue du 1<sup>er</sup> Septembre et dans le hameau de Soutraine) ;
- 10 logements dans un site de renouvellement urbain de 4 238 m<sup>2</sup> ;
- 63 logements sur 4,06 hectares de dents creuses.

Le plan prévoit la réalisation de 80 logements dans une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2 AU) de 3,04 hectares, entre la rue du 1<sup>er</sup> Septembre et la Brèche, avec une densité de 23 logements à l'hectare. Le projet d'aménagement et de développement durable précise que cette zone 2 AU correspond à la zone d'extension future II NA du plan d'occupation des sols précédemment applicable. Cette localisation de la zone 2 AU est justifiée par la proximité de la gare de Rantigny-Liancourt, ce qui permet de faciliter les déplacements doux.

### III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, à l'eau, aux risques naturels et aux milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

### **III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes**

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée de manière satisfaisante dans le rapport de présentation (titre 1.3, pages 26 et suivantes).

### **III.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

Le rapport de présentation présente les critères et indicateurs pour l'évaluation du plan et définit des indicateurs de suivi du document. Il fixe les valeurs de référence (valeurs initiales) existantes pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, la périodicité et les mesures à prendre. Cependant, il n'est pas mentionné d'objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi du plan local d'urbanisme par des objectifs de résultat.*

### **III.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté en pages 45 et suivantes du rapport de présentation (titre 1.2). Il reprend chaque partie de l'évaluation mais il est peu illustré.

*Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

### **III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **III.5.1 Consommation d'espaces**

Les besoins en foncier sont estimés à 7,8 hectares (projet d'aménagement et de développement durable), dont environ 3 hectares en extension urbaine. Selon le projet d'aménagement et de développement durable, le développement de l'urbanisation dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et renouvellement urbain a été recherché pour limiter la consommation d'espace.

L'étude conclut à une faible consommation de terres agricoles, sans toutefois la chiffrer de façon exhaustive. Seuls 2,54 hectares de prairies compris dans la zone 2AU sont mentionnés. Or, certaines dents creuses classées en zone urbaine correspondent à des espaces agricoles (cf. rapport de présentation, Titre 1.1 page 168).

*L'autorité environnementale recommande de clarifier la consommation de surface agricole et naturelle par le projet urbain.*

### **III.5.2 Ressource en eau et milieux aquatiques**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal ne comprend pas de captage d'alimentation en eau potable ni de périmètre de protection. La commune est alimentée par le captage de Labruyère, dont l'eau est de bonne qualité (notice sanitaire page 9).

La Brèche (masse d'eau FRHR220 du confluent de l'Arré au confluent de l'Oise) passe en limite est de la commune. Son affluent, le ru de Soutraine traverse le hameau du même nom. Ils appartiennent à l'unité hydrographique de la vallée de l'Oise (VO.7) et ont pour objectifs le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique en 2027.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Les enjeux sanitaires (protection de la ressource en eau, assainissement) sont pris en compte de façon satisfaisante.

Le zonage d'assainissement de la communauté de communes du Liancourtois intègre un volet pluvial, ce qui est conforme avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. La majeure partie du territoire communal est classée en assainissement collectif, sauf quelques bâtiments en assainissement autonome. Le réseau d'eaux usées de la commune de Cauffry est raccordé à la station d'épuration de Monchy-Saint-Eloi. Cette dernière, mise en service en 2008, est conforme en performance et équipement. Le rapport de présentation et la notice sanitaire montrent sa capacité à accueillir la nouvelle population prévue.

Concernant la zone 2AU située en bordure de la Brèche, le rapport (tome 1.2 page 34) indique que cet espace prairial à proximité du lit majeur de la rivière participe au respect des objectifs de bon état des eaux et à la limitation des risques d'inondation en aval, en ralentissant l'écoulement des eaux et en favorisant leur infiltration.

En mesure d'évitement et de réduction des incidences de l'urbanisation, le plan local d'urbanisme conserve une bande inconstructible accompagnée d'une bande perméable et végétalisée, classées en zone naturelle (zone N) afin de préserver les fonctions hydrauliques de ces espaces. Cette mesure est satisfaisante pour les milieux aquatiques.

### **III.5.3 Risques naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est impacté par les inondations potentielles de la Brèche. Il présente une sensibilité aux risques d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrain. Un arrêté a été pris le 29 décembre 1999 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ces risques. Il s'agissait d'un événement exceptionnel de dimension nationale.

Par ailleurs, le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie identifie un territoire à risques importants d'inondation au niveau de Creil, à environ 9 km à l'aval de Cauffry. Le plan de gestion demande, sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, la promotion d'une gestion pérenne des infrastructures agro-écologiques, telles que les prairies naturelles ou bandes enherbées, les mares, etc.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels**

Le diagnostic souligne un risque fort de remontée de nappe sur près de la moitié du territoire communal et sur les zones urbanisées. Les zones à risques sont clairement identifiées et le règlement des zones urbaines est adapté.

Le rapport (titre 1.1 page 162) évoque plusieurs éléments du paysage (pâtures, boisements, mares) présents sur le territoire communal sans cependant analyser leurs fonctionnalités, ni les cartographier.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité écosystémique des éléments du paysage présents sur le territoire, de les cartographier et de les protéger.*

Concernant la zone 2AU située en bordure de la Brèche, dans le lit majeur (zone inondable « exceptionnelle ») du cours d'eau, le rapport (tome 1.2 pages 22 et 25) précise que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est incertaine et qu'elle dépendra des conclusions d'une étude spécifique réalisée à une échelle supra-communale sur le risque d'inondation.

*L'autorité environnementale recommande d'observer la plus grande vigilance quant aux conditions d'occupation du lit majeur de la Brèche et, à défaut d'alternative, de prévoir les dispositions constructives adaptées.*

### **III.5.4 Milieux naturels**

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Sont présentes sur le territoire communal :

- une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- des continuités écologiques ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°22042005 « butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi/Laigneville ».

La base de données « Digitale 2 » du Conservatoire botanique national de Bailleul signale la présence d'une espèce végétale patrimoniale sur le territoire de Cauffry, le Laiteron des marais, qui se trouve en zone humide. La base de données « clicnat » signale la présence d'espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, de batraciens et de reptiles.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Concernant l'état initial, l'analyse (rapport, titre 1.1 pages 146 et suivantes) est essentiellement bibliographique. Cette analyse est incomplète et n'évoque pas les bases de données « Digitales 2 » et « clicnat ».

Aucun inventaire de la faune et de la flore n'est fourni sur les espaces à urbaniser. Ainsi, il est difficile de savoir si les zones ouvertes à l'urbanisation vont impacter des espèces patrimoniales et/ou protégées ou des habitats naturels d'intérêt communautaire. Le rapport (titre 1,2 page 17) indique seulement que les espèces fréquentant la prairie subiront une perte d'habitat. Cette

appréciation des impacts est relativisée par un argumentaire indiquant que des habitats de ce type existent toutefois à proximité.

Les services écosystémiques rendus par la nature protégée ou ordinaire sur les espaces qui seront urbanisés, ne sont pas identifiés.

Concernant la trame verte et bleue, aucune cartographie issue du Porter à connaissance de l'État n'est présentée.

Sur le territoire de la commune de Cauffry, les éléments fragmentants de coupures urbaines de la trame verte et bleue sont situés au niveau des corridors herbacés humides. La zone 2AU qui va être ouverte à l'urbanisation pourrait participer à cette fragmentation.

Le rapport conclut sans analyse fine à un impact limité sur le corridor multi-trame lié à la vallée de la Brèche, touché par la zone 2AU, considérant qu'un passage de 30 mètres de large, prévu le long du cours d'eau pour la fonctionnalité hydraulique, suffira à maintenir la fonctionnalité de la continuité écologique. Cette conclusion reste à démontrer en l'absence d'étude spécifique sur la flore et la faune du secteur.

*L'autorité environnementale recommande, pour la zone 2AU qui comprend 2,54 hectares de prairies, de réaliser une étude spécifique faune-flore, afin :*

- de vérifier l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées et d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;*
- d'analyser les services écosystémiques rendus par la nature protégée ou ordinaire présente sur cet espace ;*
- d'analyser les fonctionnalités actuelles des continuités écologiques ;*
- de revoir la proposition des mesures prévues en fonction du résultat de cette étude.*

Concernant les zones humides, le rapport (titre 1.1 page 91) fait référence à une étude réalisée par la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement. Il s'agit en fait d'une étude réalisée par les syndicats intercommunaux de la vallée de la Brèche, de l'Arré et de la haute Brèche qui a permis de délimiter les zones humides de la Brèche, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 qui présente les critères de définition et de délimitation des zones humides (sondages pédologiques et inventaires floristiques).

Le projet de plan local d'urbanisme protège ces zones humides, ainsi que la ZNIEFF présente sur le territoire communal en les classant en zone naturelle (zone N) qui est un zonage adapté.

### **III.5.5 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 5 km, les zones spéciales de conservation n°FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » au sud et n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » à l'est. La zone de protection spéciale la plus proche n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » est à environ 10 km.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

Le rapport (titre 1,1 page 161) localise les sites Natura 2000 présents sur le territoire éloigné de la commune de Cauffry. Il présente les sites existants dans un rayon de 15 km, ainsi que leurs habitats et les espèces qui ont justifié leur classement (titre 1,1 pages 152 et suivantes). Il conclut à l'absence d'incidences significatives en raison de leur éloignement et de l'impact maîtrisé du projet sur les continuités écologiques (titre 1,2 page 21).

Cependant, le rapport de présentation n'analyse pas les incidences sur certaines espèces ayant justifié la désignation de ces sites, pourtant recensées sur le territoire communal, comme, par exemple, la Bondrée apivore ou le Martin-Pêcheur d'Europe.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par une analyse des incidences éventuelles du plan local d'urbanisme sur chaque espèce déterminante des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de Cauffry, en considérant leur aire d'évaluation spécifique<sup>2</sup>.*

---

2 Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux,